

MARCHE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

| |
|---|
| CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES |
|---|

Service acheteur :

AT PEP LDA, 26 Rue Agricole Perdiguier, 42100 Saint Etienne

Objet de la consultation :

Fourniture de repas

Date et heure limites de réception des candidatures :

6 janvier 2025 à 17H00

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| PREAMBULE..... | 4 |
| ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| 1.1. - Objet du marché..... | 4 |
| 1.2. - Nature et forme du marché..... | 4 |
| 1.3. - Décomposition du marché | 4 |
| 1.4. - Parties au contrat et représentation | 5 |
| 1.5. - Sous-traitance..... | 5 |
| 1.6. - Groupements | 6 |
| ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS | 6 |
| ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION..... | 6 |
| ARTICLE 4. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES | 7 |
| ARTICLE 5. LIEUX D'EXECUTION | 7 |
| ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION..... | 7 |
| 6.1. - Définition des prestations..... | 7 |
| 6.2. - Obligations de secret professionnel, de discrétion, de loyauté et de confidentialité..... | 7 |
| 6.3. - Propriété intellectuelle | 8 |
| 6.4. - Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement..... | 9 |
| <u>6.4.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail.....</u> | <u>9</u> |
| <u>6.4.2. Protection de l'environnement</u> | <u>9</u> |
| <u>6.4.3. Mesures de sécurité.....</u> | <u>9</u> |
| 6.5. - Régularité de la situation sociale et fiscale | 10 |
| <u>6.5.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire.....</u> | <u>10</u> |
| <u>6.5.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées</u> | <u>11</u> |
| 6.6. - Les frais d'exploitation à la charge du Titulaire..... | 11 |
| 6.7. - Les frais d'exploitation à la charge de l'AT PEP LDA | 11 |
| 6.8. - Délais et réalisation des prestations..... | 12 |
| 6.9. - Statut du personnel..... | 13 |
| ARTICLE 7. VERIFICATIONS ET CONSEQUENCES..... | 13 |
| ARTICLE 8. PENALITES..... | 13 |
| ARTICLE 9. PRIX | 16 |
| ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT..... | 16 |
| 10.1. - Acompte, avance permanente et frais de démarrage | 16 |
| 10.2. - Acompte | 17 |
| 10.3. - Paiement | 17 |
| <u>10.3.1. Dispositions générales</u> | <u>17</u> |
| <u>10.3.2. Vérification des factures</u> | <u>17</u> |
| <u>10.3.3. Délai global de paiement.....</u> | <u>18</u> |
| <u>10.3.4. Suspension du délai de paiement.....</u> | <u>18</u> |

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 11. ASSURANCES | 18 |
| ARTICLE 12. CONTINUITÉ DU SERVICE APPLICABLE | 18 |
| 12.1. - Mise en régie ou sous traitance provisoire..... | 19 |
| ARTICLE 13. RESILIATION | 19 |
| ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES | 21 |

PREAMBULE

I . PRESENTATION AT PEP LDA

Cf. CCTP

II . ELEMENTS DE CONTEXTE

Cf. CCTP

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. - Objet du marché

Les stipulations du présent CCAP ont pour objet de définir les conditions suivant lesquelles le Titulaire s'engage à assurer :

- La prestation restauration pour les établissements cités en annexe 1

1.2. - Nature et forme du marché

Le marché est un marché de fourniture et de livraison de repas.

1.3. - Décomposition du marché

Le présent marché n'est pas alloti et concerne la confection de repas, la fourniture et la livraison des repas.

Le détail des prestations de chaque lot est indiqué dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et de ses annexes.

1.4. - Parties au contrat et représentation

1. 4. 1 Représentation de L'AT PEP LDA

Dès la notification du marché, l'Association territoriale des Pupilles de l'Enseignement Public Loire Dômes Allier, ci-après nommée AT PEP LDA, désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à la représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'AT PEP LDA en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au titulaire, les décisions nécessaires engageant l'AT PEP LDA.

1. 4. 2 Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès de l'AT PEP LDA, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

L'AT PEP LDA agrée la personne habilitée à représenter le Titulaire. Au cas où L'AT PEP LDA refuse son agrément, le titulaire est tenu de proposer une autre personne habilitée à le représenter dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de la décision de refus.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès leur agrément par L'AT PEP LDA, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à L'AT PEP LDA les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

1.5. - Sous-traitance

Le titulaire devra exécuter personnellement le marché.

Par conséquent, le marché ne pourra être cédé que sous réserve de l'accord écrit et préalable de l'AT PEP LDA.

Le Titulaire ne pourra pas avoir recours à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de L'AT PEP LDA pour chaque sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

1.6. - Groupements

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement d'entreprises, la forme du groupement requise après attribution est solidaire.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels qui régissent le présent marché sont, par ordre de priorité décroissant :

- Les BPU,
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes,
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- Le mémoire technique du candidat,

En cas de contradiction entre pièces constitutives, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties. En cas de contradiction au sein d'un même document, la volonté des parties sera recherchée.

Il ne peut être apporté aucune réserve aux pièces désignées ci-dessus.

Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces du marché.

ARTICLE 3. DUREE DU MARCHE ET RECONDUCTION

Le marché est conclu pour une durée maximale de trois (3) ans à compter de sa date de notification :

- Une période initiale de 12 mois,
- Deux périodes de 12 mois si reconduction.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par L'AT PEP LDA au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché.

ARTICLE 4. VARIANTES ET PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES EVENTUELLES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 5. LIEUX D'EXECUTION

Les prestations s'effectuent pour le compte de L'AT PEP LDA dans les établissements définis dans le CCTP. Le Titulaire fournira ses prestations en toute indépendance conformément aux conditions contractuelles qu'il aura acceptées et signées.

ARTICLE 6. MODALITES D'EXECUTION

6.1. - Définition des prestations

Les besoins, la description précise de l'ensemble des prestations et leurs spécifications techniques sont exprimées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

6.2. - Obligations de secret professionnel, de discrétion, de loyauté et de confidentialité

Le Titulaire est tenu au secret professionnel et aux obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité envers L'AT PEP LDA.

Il s'engage à respecter de façon absolue ces obligations et à les faire respecter par son personnel ou toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché, durant toute son exécution et après son expiration.

Le secret professionnel et les obligations précitées s'étendent à tous les renseignements, faits, informations, études, décisions, renseignements, contenus de

fichiers, documents de quelque nature que ce soit dont le Titulaire et toute personne extérieure qu'il mobilise comme intervenant dans le cadre du présent marché, auraient eu connaissance ou qui leurs seraient communiqués au cours de son exécution.

Le Titulaire s'interdit notamment toutes communications écrites ou verbales relatives aux prestations objet du présent marché, ainsi que toute remise de documents à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de L'AT PEP LDA.

Les informations obtenues par le Titulaire au cours de l'exécution du marché ne peuvent faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers ou à des membres du personnel du Titulaire non appelés à participer à l'exécution des prestations, sauf si la divulgation est nécessaire en raison d'obligations légales, comptables ou réglementaires, échappant au contrôle du Titulaire.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le titulaire s'engage à restituer tout document intégrant des informations de L'AT PEP LDA dans un délai de deux mois à compter de la fin du marché et sur simple demande de celui-ci au cours du marché.

Le non-respect du secret professionnel et des obligations de discrétion professionnelle, de loyauté et de confidentialité peut entraîner la résiliation du marché aux torts du Titulaire conformément à l'article 13 du présent CCAP.

6.3. - Propriété intellectuelle

Les résultats de la prestation du Titulaire, brevetables ou non, conçus par le prestataire à l'occasion du marché, deviendront la propriété de L'AT PEP LDA dès leur création.

Il pourra en disposer librement et pour quelque usage que ce soit sans en référer au titulaire.

En cas d'utilisation d'informations préexistantes appartenant au Titulaire, ce dernier concède à L'AT PEP LDA, sans autre contrepartie que le prix du marché, une licence irrévocable de faire tout usage de ces informations préexistantes telles qu'intégrées dans les résultats de la prestation objet du marché.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de toute personne ainsi que de son personnel afin que L'AT PEP LDA ne soit tenu d'aucun paiement à leur égard au titre des droits d'auteurs.

Le Titulaire s'engage à ne pas publier, reproduire ou adapter de quelque manière que ce soit les résultats de la prestation objet du marché, et de ne pas en faire une référence client, ni utiliser le logo sans accord écrit et préalable.

6.4. - Protection de la main d'œuvre, des conditions de travail et de l'environnement

6.4.1. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les obligations qui s'imposent au Titulaire, ainsi qu'à l'ensemble de ses cotraitants, sont celles prévues par les lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également soumis aux huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (conventions n°87, 98, 29 et 105, 100 et 111, 138 et 182). L'AT PEP LDA se réserve le droit de demander à tout moment au Titulaire la preuve du respect des principes contenus dans ces conventions ; le Titulaire apporte ces preuves par tout moyen significatif, ayant une force probante et facilement vérifiable.

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie de modification. Néanmoins, L'AT PEP LDA se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

6.4.2. Protection de l'environnement

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie de modification. Néanmoins, L'AT PEP LDA se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

6.4.3. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans les locaux de L'AT PEP LDA, le Titulaire se conforme aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité, notamment au plan de prévention, ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur.

Il est réputé avoir pris connaissance de ces dispositions avant de s'être porté candidat au marché et ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix.

Le Titulaire est responsable du respect des obligations énoncées au présent article par ses sous-traitants.

6.5. - Régularité de la situation sociale et fiscale

6.5.1. Vérifications périodiques de la régularité de la situation du Titulaire

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article D.8222-5 du Code du Travail, L'AT PEP LDA se fait remettre, par le Titulaire, tous les douze (12) mois à compter de la date de notification du marché et jusqu'à la fin de son exécution :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la Sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six (6) mois.
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :
 - a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
 - b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
 - c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
 - d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Le Titulaire établi à l'étranger fournit les pièces équivalentes demandées à l'article D.8222-7 du Code du Travail ; ces pièces doivent être rédigées en langue française ou être accompagnées d'une traduction en langue française, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le Titulaire doit adresser tous les douze (12) mois, (2 mois avant le COPIL) jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents cités ci-dessus, au service suivant, en recommandé avec avis de réception :

AT PEP LDA, 26 Rue Agricole Perdiguier, 42100 Saint Etienne

6.5.2. Sanctions en cas d'irrégularités constatées

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail,

- a) En cas de non remise des documents mentionnés à l'article 6.5.1 ci-dessus,
- b) En cas d'absence de régularisation de sa situation irrégulière suite au signalement par un agent de contrôle auprès de la Personne publique,

L'AT PEP LDA peut :

- Appliquer les pénalités prévues à l'article L.8222-6 du Code du Travail, dont le montant fixé à 5% du montant du marché et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L.8224-2 et L8224-5 du Code du Travail,
- Résilier par courrier recommandé avec avis de réception, le présent marché, aux torts exclusifs du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité conformément à l'article 13 du présent CCAP.

Dans le cas a), une mise en demeure est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est assortie d'un délai d'exécution de vingt (20) jours ouvrés, à compter de sa date de notification. A défaut de fourniture de documents, L'AT PEP LDA prend une décision de résiliation dont la date est précisée dans le courrier de résiliation, ou applique les pénalités.

Dans le cas b), la procédure suivie est celle décrite à l'article L8222-6 du Code du Travail.

6.6. - Les frais d'exploitation à la charge du Titulaire

La répartition des frais est stipulée dans le CCTP.

6.7. - Les frais d'exploitation à la charge de l'AT PEP LDA

La répartition des frais est stipulée dans le CCTP.

6.8. - Délais et réalisation des prestations

Le titulaire est tenu de livrer à L'AT PEP LDA dans le délai fixé dans le cahier des charges, et à défaut, dans le délai indiqué sur le bon de commande, les fournitures et services conformes aux stipulations du marché en termes de quantité, de qualité et de performance.

Sauf stipulation contraire du cahier des charges:

- le délai d'exécution du marché part de la date de sa signature ;
- le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification ;
- la date d'expiration du délai d'exécution est la date de réception.

Sauf en cas de force majeure démontré par le titulaire, en cas de non-respect des délais, le Titulaire souffrira des pénalités de retard, sans préjudice de la possibilité pour L'AT PEP LDA d'user de la faculté de résiliation et de commander les fournitures et services à un tiers, aux frais du titulaire.

La réalisation des prestations par les profils décrits dans la réponse technique du Titulaire, tout au long de l'exécution du marché, est un élément substantiel du marché.

Si une ou plusieurs personnes ne sont plus en mesure de réaliser les prestations, objet du marché, le Titulaire doit en avertir L'AT PEP LDA immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire dispose de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de ce courrier pour désigner un ou des remplaçants disposant de compétences équivalentes et en communiquer le nom et le profil à l'AT PEP LDA. Il désigne la ou les personnes remplaçantes par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de cette information par l'AT PEP LDA. Le Titulaire doit veiller à ce que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Le marché ne peut continuer que si L'AT PEP LDA agréée par écrit la ou les personnes remplaçantes, dans un délai de huit (8) jours à compter de leur désignation par le Titulaire.

En l'absence de proposition de remplaçant dans le délai imparti ou si L'AT PEP LDA n'agréée pas les remplaçants, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire selon les stipulations fixées à l'article 13 du présent CCAP.

Les stipulations du présent article ne peuvent entraîner aucun coût supplémentaire pour l'association PEP 42.

6.9. - Statut du personnel

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire s'engage à remplir seul ses obligations d'employeur vis-à-vis de son personnel ou des personnes extérieures qu'il estime devoir mobiliser comme intervenants, dans le cadre du présent marché.

Les intervenants demeurent placés sous l'autorité du Titulaire même si les interventions sont exécutées sur les sites de L'AT PEP LDA .

Tout accident ou maladie pouvant affecter les membres de l'équipe chargée de l'exécution du marché pendant la durée de la prestation relève du Titulaire.

ARTICLE 7. VERIFICATIONS ET CONSEQUENCES

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le Titulaire de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le CCTP. A défaut d'indication dans le CCTP, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les services en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par L'AT PEP LDA sur les prestations livrées au titre du marché.

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge de L'AT PEP LDA pour les opérations qui, conformément aux stipulations du CCTP, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément au cahier des charges, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

ARTICLE 8. PENALITES

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du marché à assurer le bon fonctionnement du service, de façon continue sous peine d'application de pénalités.

Les pénalités peuvent être appliquées, après mise en demeure préalable, dès lors qu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

Le montant des pénalités est cumulatif et n'est pas plafonné.

Les pénalités seront déduites directement des factures présentées.

L'application des pénalités n'exclut pas la possibilité, pour l'AT PEP LDA, de résilier le marché dans les conditions définies à l'article 13 ci-après.

En cas de résiliation du marché, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Absence d'interlocuteurs : impossibilité de joindre un interlocuteur ou son remplaçant ; demande de rappel non honoré.

50 € par période de 8h00 (au-delà du délai de 4h00)

Non application d'actions correctives convenues avec le prestataire pour un délai ferme.

- **Défauts mineurs** (défauts d'amélioration du service sans incidence sur le respect des heures et contenu du repas) :
50 € / semaine de retard
- **Défauts majeurs** (défauts ayant une incidence sur le respect des heures et le contenu du repas) :
100 € / semaine de retard

Défauts de service en matière de logistique et service

- **Rupture du service** lié à un dysfonctionnement organisationnel du prestataire

Prix des repas de substitution + 500 € / évènement

- **Nombre insuffisant de repas** par rapport à la commande en repas collectif ou individuel

100 € par évènement

- **Préparation spécifique non respectée**

50 € par repas non conformes

- o Délai de livraison non respecté (livraison au-delà de la fourchette horaire convenue)

50 € par livraison

- o Revue de contrat, Commission restauration, et Enquête de satisfaction non réalisée

250 € / objet non organisé

- o Défauts de service en matière de contenu des repas, de formation et de maîtrise sanitaire

| INDICATEUR | PÉNALITÉS |
|---|--|
| Indicateur 1 : « Mesure de la qualité organoleptique des plats » Note inférieure à 5/10 lors de la dégustation d'un ou plusieurs plats | 50 Euros HT par constatation avec un maximum de 150 euros (entrée, plat principal, dessert si élaboré) |
| Indicateur 2 : « Contrôle des grammages » Grammage inférieur de 10% aux dispositions des fiches techniques constaté lors d'un contrôle | 30 Euros HT. par constatation multiplié par le nombre de repas servis |
| Indicateur 3 : « Respect du menu » Plus de 4 changements de menus dans un mois donné ou non information du client d'un changement du menu. | 200 Euros HT. par constatation ou changements supérieurs à 4. |
| Indicateur 4 : « Suivi de l'origine des approvisionnement, des taux d'utilisation de produits durables et de qualité, issus de circuits courts, bio, dans les recettes mises en œuvre » Constat de non-conformité | 100 Euros HT. par constatation |
| Indicateur 5 : « Résultat des analyses microbiologiques » En cas de résultats non satisfaisant | 200 Euros HT. par constatation si absence de présentation de plan d'amélioration. Ce montant sera porté à 1 000 Euros HT. en cas de non communication des informations ou de non présentation d'un plan d'actions correctives et de son suivi. |
| Indicateur 6 : « Résultat du contrôle externe | 200 Euros HT. Par non-conformité si |

DDPP Évaluation de la maîtrise sanitaire »
du fait du prestataire

absence de présentation de plan
d'amélioration

ARTICLE 9. PRIX

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans les bordereaux des prix unitaires (BPU).

Le candidat indiquera sur le bordereau de prix, ses offres de prix unitaires qui doivent être proposées en prix nets euros HT. Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix net unitaire euro HT.

Les prix fixés sont, sauf stipulation contraire, fermes, forfaitaires et non révisibles, pendant les deux premières années d'exécution du marché.

Le titulaire proposera la formule de révision des prix du marché et les modalités de négociation envisagées avec le client.

Le Titulaire est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les éventuelles difficultés d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Hors exonération, ils sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient du rejet des fournitures ou des prestations, sont à la charge du titulaire.

ARTICLE 10. MODALITES DE PAIEMENT

10.1. - Acompte, avance permanente et frais de démarrage

Il ne sera pas accordé d'acompte, d'avance permanente, ni de paiement de frais de démarrage.

10.2. - Acompte

Les prestations ne peuvent faire l'objet d'un règlement qu'après achèvement total de chaque élément de prestation et réception par L'AT PEP LDA (ou réception tacite).

10.3. - Paiement

10.3.1. Dispositions générales

Les factures afférentes au paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom, le n° siret et l'adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement ;
- le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande ;
- la fourniture livrée ou la prestation exécutée ;
- les quantités livrées ou exécutées ;
- le prix net hors taxe de chaque fourniture ou prestation;
- le prix des prestations accessoires, le cas échéant ;
- le montant total HT
- le taux et le montant de la TVA ;
- le montant total des fournitures livrées ou des prestations exécutées;
- la date de facturation.

Les factures et autres demandes de paiement sont adressées à l'attention de l'établissement de L'AT PEP LDA dont les coordonnées figurent sur chaque bon de commande.

Les prestations du Titulaire feront l'objet d'une facturation mensuelle, au titre des prestations du mois écoulé.

10.3.2. Vérification des factures

La vérification de la facturation est effectuée avant le paiement. Elle a pour objet de s'assurer de la concordance entre les éléments de la facture et la bonne réalisation des prestations définies ci-dessus. L'AT PEP LDA procède ensuite au règlement correspondant.

10.3.3. Délai global de paiement

Le délai maximal de paiement des sommes dues au Titulaire est de trente (30) jours fin de mois, à compter de la date de réception des factures.

10.3.4. Suspension du délai de paiement

Le délai de paiement peut être suspendu s'il est constaté que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incomplètes.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception. Elle précise les raisons imputables au Titulaire, qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à réception par L'AT PEP LDA, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, court un nouveau délai de trente (30) jours.

ARTICLE 11. ASSURANCES

Avant tout commencement d'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné lors ou du fait de l'exécution des prestations objets du marché.

Le titulaire s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de L'AT PEP LDA ou de tiers à l'occasion de l'exécution du marché, ou du fait d'une omission, insuffisance ou erreur du titulaire.

Le titulaire demeure seul responsable des dommages subis par les fournitures du fait de toute cause autre que la faute établie de L'AT PEP LDA jusqu'à leur livraison sur un/plusieurs établissements de L'AT PEP LDA.

ARTICLE 12. CONTINUITÉ DU SERVICE APPLICABLE

12.1. - Mise en régie ou sous traitance provisoire

Le Titulaire assure la continuité du service en toutes circonstances, sauf cas de force majeure ou de destruction totale des ouvrages. En cas d'interruption, tant totale que partielle, des prestations, L'AT PEP LDA a le droit de les assurer par le moyen qu'il juge bon.

Si l'interruption des prestations n'est pas due à un cas de force majeure, elles peuvent être assurées en régie ou en sous-traitance par L'AT PEP LDA aux frais du Titulaire.

La mise en régie doit être précédée d'une mise en demeure de remplir ses obligations dans un délai de un jour franc à notification de la mise en demeure.

ARTICLE 13. RESILIATION

13.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché sera résilié de plein droit en cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire.

Le marché est résilié en cas de redressement judiciaire du Titulaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

Le marché est résilié en cas de liquidation judiciaire du Titulaire, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

13.2 - Résiliation pour défaillance du titulaire

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, L'AT PEP LDA pourra mettre le Titulaire en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de ce délai, si le Titulaire ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, L'AT PEP LDA pourra prononcer la résiliation du contrat. Cette résiliation sera effective par le seul effet de sa notification au Titulaire.

Cette résiliation pourra être prononcée immédiatement, sans mise en demeure préalable :

- Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- ou si le Titulaire fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale;
- ou si postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Constitue notamment un manquement au sens du présent article, le fait pour le titulaire de :

- ne pas s'acquitter de ses obligations dans les délais contractuels ;
- ne pas produire les attestations d'assurance prévues par l'article 11.

Constitue notamment un manquement grave au sens du présent article:

- l'inobservation de l'obligation de confidentialité qu'elle émane du Titulaire ou de l'un de ses sous-traitants ;
- la cession d'une partie ou de la totalité de la prestation sans autorisation de L'AT PEP LDA;
- le fait de se livrer, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

13.3 - Résiliation unilatérale

L'AT PEP LDA peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations, de manière unilatérale, notamment en cas de modification substantielle de ses modalités de financement (suppression de financements publics ou de subventions...), d'abandon d'un projet (notamment en raison de difficultés techniques rencontrées lors de l'exécution) ...

Lorsque L'AT PEP LDA résilie le marché unilatéralement, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

13.4 – Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation pour défaillance du titulaire prononcée dans les conditions de l'article 13.2 :

- à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, L'AT PEP LDA pourra faire usage de la faculté d'approvisionnement d'office,
- les éventuels frais, y compris les frais de reprise des obligations par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités éventuellement supportés par L'AT PEP LDA du fait de cette défaillance pourront être déduits des sommes éventuellement dues au Titulaire ou lui être facturés.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

Par ailleurs, en cas de résiliation, L'AT PEP LDA peut exiger du Titulaire, aux frais de ce dernier :

- La remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché
- L'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

L'AT PEP LDA en informe le Titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

ARTICLE 14. REGLEMENT DES LITIGES

Le présent marché est soumis au Droit français.

L'AT PEP LDA et le Titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations, objet de ce dernier.

Tout différend entre le Titulaire et L'AT PEP LDA doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à L'AT PEP LDA dans le délai de deux (2) mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

L'AT PEP LDA dispose d'un délai de deux (2) mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Pour tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du marché et ne pouvant être résolu de manière amiable, les parties contractantes en référeront au tribunal judiciaire géographiquement compétent.

Le Candidat

Cachet

Date Signature